

COMMUNE DE ROQUESTERON

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

**Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal**

**Arrêté n° 23/2018**

**Le maire de la Commune de Roquestéron**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération N°252018 en date du Samedi 24 Mars 2018

Considérant que la municipalité a constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

**ARRETE :**

**Article 1** – Sur le territoire de la Commune les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins publics et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal abandonne.

**Article 2** - En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes d'un montant de 100€.

**Article 3** – Rappel qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, notamment celle des chiens, et précise que tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération. Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes, Mr le préfet des Alpes-Maritimes

Fait à Roquestéron, le 06 Avril 2018

Le Maire,

Danielle CHABAUD



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de son affichage.*

AR PREFECTURE

006-210601068-20180406-232018-AR  
Reçu le 06/04/2018